

**Contribution à la Liste des Points à traiter lors de la présentation
du rapport périodique de la Tunisie devant le Comité contre la torture**

I. Introduction

En septembre 2011, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) a ouvert son bureau à Tunis. Ceci a permis à l'OMCT-Tunisie de renforcer le partenariat avec la société civile locale et de mieux accompagner les autorités durant cette phase de transition démocratique que vit le pays. La prévention de la torture et des mauvais traitements et la lutte contre l'impunité sont des éléments clés durant ce processus.

Ces dernières années, l'OMCT s'est impliquée dans les réformes légales et institutionnelles ayant pour corollaire une meilleure prévention de la torture et les mauvais traitements et ce à travers des analyses et commentaires adressées aux autorités concernées. En outre, l'OMCT s'est impliquée dans la documentation des cas de torture et de mauvais traitements afin d'offrir aux victimes une assistance juridique et sociale et pour sensibiliser les autorités et le large public sur les conséquences néfastes de ce fléau.

Sur la base des dispositions de la Convention contre la torture, des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et tenant compte des études des observateurs internationaux et des travaux de la société civile tunisienne, nous relevons dans cette soumission certains volets de discussions et préoccupations qui peuvent servir le Comité contre la torture lors de l'établissement de la liste des questions qui vont être adressés à la Tunisie durant la 56^{ème} session du CAT.

II. Processus Post-révolution

Le départ de Ben Ali le 14 janvier 2011 a laissé entreprendre le grand espoir que la Tunisie prenne des mesures et des choix en faveur de la démocratie et du respect des droits humains. En effet, l'héritage de l'ancien régime était lourd dans ce domaine, il est donc logique que les challenges de la transition démocratique ne seraient guère faciles à franchir.

Il serait très prétentieux de tirer un bilan succinct et globale sur le processus qu'a vécu la Tunisie depuis la révolution jusqu'à ce jour, mais nous pourrions relever les points culminants qui ont marqué positivement ou négativement cette étape cruciale qu'est en train de vivre ce pays, notamment en ce qui concerne la lutte contre la torture et les mauvais traitements qui étaient pratiqués auparavant comme étant une politique d'Etat.

Ainsi, concernant la prévention de la torture et les mauvais traitements, la Tunisie a renforcé, sur le double plan législatif et institutionnel, ses normes juridiques par de nouveaux standards, dont notamment :

La nouvelle Constitution adoptée le 27 janvier 2014 qui interdit la torture dans son article 23 et rend ce crime imprescriptible.

La loi organique n°43 du 23 octobre 2013, relative à l'Instance nationale pour la prévention de la torture qui fait suite à l'adoption en juillet 2011 du Protocole facultatif à la convention contre la torture (OPCAT).

La réforme de l'article 101 bis du Code pénal qui définit et incrimine la torture.

L'adoption de la loi organique n°53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation qui inclue la torture parmi les atteintes graves des droits de l'homme à traiter par l'Instance Vérité et Dignité.

Ou encore certaines dispositions en faveur de victimes de l'ancien régime, à titre d'exemples, le décret-loi n°1 du 19 février 2011, portant amnistie générale qui octroie certains droits aux personnes condamnés ou poursuivis judiciairement avant le 14 janvier 2011 pour 'des raisons politiques' ou le décret-loi n°97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution.

Malheureusement, on trouve au sein même de ces avancées certaines failles juridiques qui ont pu ou pourraient engendrer des obstacles quant à la lutte contre la torture et les mauvais traitements et le rétablissement des droits des victimes.

Le bilan des mesures ou réformes est un peu mitigé, comme l'atteste dans son rapport de 2013 le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition, et il se trouve encore affaibli par l'absence d'autres réformes significatives notamment en ce qui concerne le secteur de la justice, la sécurité ou les pénitentiaires.

Aussi, le dysfonctionnement de la justice ordinaire concernant les affaires de torture et des mauvais traitements, la persistance de ces pratiques et la poursuite de l'impunité après la révolution entravent de manière inquiétante le processus de transition démocratique et le crédit de confiance des victimes et autres citoyens quant aux institutions et autres corps étatiques.

III. Liste des points à traiter soulevés par l'OMCT

1. Définition et incrimination de la torture

L'article 101 bis du Code pénal définit et incrimine la torture depuis août 1999. Cet article a été modifié par un décret-loi n°106 du 22 octobre 2011 modifiant et complétant le Code de procédure pénale et le Code pénal. Malgré cette réforme, l'article 101 bis du Code pénal demeure non conforme à la définition proposée par l'article premier de la Convention contre la torture. Certes, contrairement à l'ancienne version, la nouvelle version de l'article 101 bis du Code pénal, considère « *comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture.* » Mais en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction, l'article 101 bis du Code pénal n'incrimine que les seuls actes de torture infligés à une personne dans le but de lui soustraire des aveux ou des renseignements ou pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale. Ainsi ce texte ne permet pas d'incriminer des actes de torture qui poursuivraient d'autres fins que celles énumérées à titre limitatif dans ce texte alors que l'article 1 de la Convention contre la torture mentionne une liste plus large des motifs de torture et ce à titre indicatif .

- Quelle est la motivation de cette réforme ?
- Malgré cette réforme, l'article 101 bis du Code pénal demeure non conforme à l'article premier de la Convention contre la torture. Le gouvernement compte-t-il prendre des mesures d'harmonisation ?

2. Réformes juridiques et institutionnelles

Le lourd héritage de l'ancien régime impose des réformes immédiates notamment au niveau judiciaire, sécuritaire et pénitentiaire afin de consacrer l'état de droit et le respect des droits humains dont le respect de la dignité humaine.

- Y a-t-il une réflexion ou une vision pour les réformes afin que le corpus juridique tunisien soit respectueux de la nouvelle Constitution et plus en conformité avec les standards internationaux ?
- L'article 5 du Code de procédure pénale dispose que « : *l'action publique qui résulte d'un crime de torture se prescrit après quinze ans.* » Cet article va-t-il être modifié pour qu'il soit en conformité avec l'article 23 de la Constitution?
- La loi encadrant le Comité supérieur des droits de l'homme ne garantit pas l'indépendance et l'autonomie fonctionnelle de cette Instance. Le cadre juridique de cette Instance va-t-il être réformé pour qu'il soit en conformité avec l'article 128 de la Constitution relatif à l'Instance des droits de l'homme et les Principes de Paris ?

3. Le Mécanisme National pour la Prévention de la torture

Le Mécanisme National pour la Prévention de la torture est régi par la loi organique n°43 du 23 octobre 2013, relative à l'Instance nationale pour la prévention de la torture. Hormis

l'article 13 de la loi qui pourrait être une source d'entrave aux visites programmées ou inopinées de l'Instance en cas de « *raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves* », la loi organique est dans son ensemble satisfaisante et répond aux essentielles exigences de l'OPCAT. Concernant la mise en place de l'Instance, malgré les différents appels d'offre à candidature émis par l'Assemblée Nationale Constituante, à ce jour, ce mécanisme n'a pas été mis en place. Il semble qu'il y a un manque de candidatures au sein de certaines catégories prévues dans la composition de l'Instance. La nouvelle Assemblée issue des élections législatives 2014, n'a pas encore trouvé une issue à cette impasse.

- Quels sont les motifs de la non mise en place de l'Instance nationale pour la prévention de la torture ?
- Comment le gouvernement interprète l'article 13 de la loi organique relative à cette instance qui fait obstacle aux visites de l'Instance dans certaines circonstances ?
- Quel soutien compte octroyer le gouvernement à cette instance ?
- Les visites aux lieux de privation de liberté seront-ils exclusives à cette Instance ?

4. Le monitoring des lieux de privation de liberté

Malgré quelques accords avec des organisations internationales ou locales pour la visite des lieux de privation de liberté, ces centres et lieux demeurent encore clos au monde extérieur. En l'absence d'un accord cadre ou d'un cahier de charge qui régie le droit de visite, la réponse aux demandes de visite des lieux de privation de liberté restent soumises à l'arbitraire des autorités.

- Pourquoi le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants s'est-il vu refuser l'accès au Centre de la police judiciaire à El Gorjani lors de sa visite en Tunisie en 2011 et 2014 ?
- Le gouvernement tunisien compte-t-il faciliter l'accès de la société civile aux lieux de privation de liberté ?

5. Allégations de la torture et des mauvais traitements

La torture et les mauvais traitements étaient avant la révolution des sujets tabous. Aujourd'hui, il y a eu une certaine reconnaissance de ce phénomène mais la prévention de ce fléau n'est pas encore vulgarisée et les autorités ont parfois tendance à minimiser son ampleur ou à réagir à chaud pour nier certaines allégations portées par la société civile et les militants des droits de l'homme.

- Existe-t-il un Code de conduite régissant le travail des forces de l'ordre et de sécurité ?
- Si oui, ce Code interdit-il aux agents de commettre des actes de torture et de mauvais traitements ?

- Quelle est la réponse du gouvernement concernant le constat de la persistance de la torture et des mauvais traitements après la révolution ?
- Certains discours officiels nient l'existence de la torture dans les prisons au motif que dans les centres pénitentiaires il n'y a pas lieu d'extorquer des aveux. Quel est l'avis du gouvernement à ce sujet ?
- Y a-t-il eu des ateliers de sensibilisation et des formations au profit des forces de l'ordre et des magistrats au sujet de la torture et des mauvais traitements ? Existe-il une planification pour ce genre d'actions de sensibilisation ?

6. Garanties juridiques fondamentales

La légalité des poursuites et le procès équitable nécessitent des gardes fous juridiques et une mise en pratique irréprochable conforme à la lettre et l'esprit des textes législatifs de la part des personnes chargées de l'application de la loi. En effet, les normes juridiques en Tunisie, certaines d'entre elles, nécessitent une mise en œuvre dans la pratique, et d'autres, requièrent des réformes afin qu'elles préviennent les risques d'abus et qu'elles assurent l'équilibre des armes durant le procès. A titre d'exemple, le nombre de personnes gardées à vue ou détenues préventivement est généralement assez élevé malgré que les textes disposent explicitement que la privation de liberté est une mesure exceptionnelle. En outre, les personnes privées de liberté et notamment celles gardées à vue se retrouvent confrontées à des enquêtes préliminaires et ce en l'absence de certaines garanties telle l'assistance de l'avocat ou le droit d'être consulté par un médecin qui demeure un droit hypothétique.

- La Constitution garantit le procès équitable et le droit à la défense durant les phases de poursuite et du procès. Quelles sont les mesures qui vont être entreprises pour assurer ces garanties ?
- Comment les autorités comptent-elles assurer l'accès à l'avocat durant la garde à vue ? Les agents de l'ordre sont-ils prédisposés et préparés à cette nouvelle donne ?
- L'Etat tunisien compte-t-il réduire la durée de la garde à vue pour qu'elle soit en adéquation avec les standards internationaux ?
- Pourquoi la justice ne tient-elle pas compte de des certificats médicaux et des rapports des médecins opérationnels dans les établissements publics de santé ?
- Pourquoi les personnes gardées à vue et les détenus n'ont-ils pas le droit d'être consultés par le médecin de leur choix ?
- Y a-t-il des dispositifs pour protéger les témoins des actes de torture et de mauvais traitements ?
- Y a-t-il des mesures ou des dispositifs qui protègent les personnes, qui portent plainte pour torture ou mauvais traitement, des représailles ?
- Les magistrats bénéficient-ils de mesures ou dispositifs de protection ?

7. Respect des décisions du Comité contre la torture

En l'absence d'une prise en considération des plaintes pour torture et mauvais traitements par la justice tunisienne, le Comité contre la torture avait pris avant la révolution des décisions en faveur de victimes tunisiennes qui obligent les autorités tunisiennes à mettre en œuvre tous les moyens pour que leurs causes soient entendues et leurs droits rétablis. Malheureusement toutes les décisions du Comité contre la torture en faveur de victimes de torture demeurent à ce jour une lettre morte et ce malgré les rappels et observations faits aussi bien par les victimes que par les ONG telle l'OMCT.

- Les décisions du CAT en faveur de victimes tunisiennes, tels sont les cas de Ali Ben Salem (CAT/C/39/D/269/2005, 27 novembre 2007), Faïçal Baraket (CAT/C/23/D/60/1996, 24 janvier 2000) et Saadia Ali (CAT/C/41/D/291/2006, 26 novembre 2008), ne sont pas encore prises en considération et mis en œuvre par les autorités tunisiennes. Le gouvernement a-t-il une explication à ces manquements ?

8. Rapports au CAT et non respect des délais

La Tunisie a ratifié la Convention contre la torture en 1988 et elle présente aujourd'hui son troisième rapport périodique dont le dernier date de 1997. Ainsi, la périodicité de quatre ans imposée par l'article 19 de la Convention contre la torture n'a pas été respectée.

- Le gouvernement a-t-il une explication concernant le non respect des délais imposés par l'article 19 de la Convention contre la torture pour la présentation des rapports périodiques au Comité contre la torture ? A quoi est due cette lenteur notamment depuis l'avènement du 14 janvier 2011 ?

9. Respect des engagements internationaux

Plusieurs traités et conventions internationales ont été ratifiés par la Tunisie, celles-ci, selon l'article 20 de la Constitution, ont une autorité supra-législative et infra-constitutionnelle. Tout juste après la révolution, le gouvernement a renforcé ses dispositifs juridiques par la ratification d'autres normes internationales telles le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention portant statut de Rome sur la création de la Cour pénale internationale.

- Le gouvernement compte-t-il accélérer la mise en place de dispositifs législatifs incriminant les disparitions forcées selon les directives de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ratifiée par la Tunisie en 2011 ?
- Depuis la ratification du Statut de Rome, l'Etat a-t-il pris de mesures rendant cet engagement effectif et applicable ?

10. La peine capitale

Malgré le moratoire de fait sur la peine capitale existant depuis 1991, la justice ordinaire est amenée à prononcer dans certains procès la peine de mort et ce en application du Code pénal. Ces peines ne sont pas exécutées mais les condamnées demeurent cloîtrés dans le couloir de la mort.

- L'Etat compte-t-il ratifier le deuxième protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant sur l'abolition de la peine de mort ?
- Y a-t-il une réflexion sur les dispositions du Code pénal qui prévoient la peine capitale ?
- Comment sont exécutées les peines des personnes condamnées à mort ? Ont t-ils un régime ou de mesures spécifiques ?

11. Impunité, poursuites judiciaires et enquêtes administratives

La pratique de la torture et des mauvais traitements étaient systématiques avant la révolution et elle a persisté après cet avènement. Le traitement de ces violations aussi bien au niveau judiciaire qu'administratif est très perplexe entaché de multiples dysfonctionnement favorisant l'impunité et délaissant les doléances portées par les victimes sans issue.

- Pourquoi la majorité des plaintes judiciaires pour torture et mauvais traitements demeurent à ce jour sans issue ? Le gouvernement a-t-il une réponse à la problématique du non-respect du délai raisonnable des poursuites ?
- Y a-t-il un audit administratif interne, même confidentiel, qui pourrait expliquer les raisons de ce dysfonctionnement de la justice à propos des affaires de torture et des mauvais traitements ?
- En cas de décès dans un lieu de privation de liberté, quelles sont les mesures qui sont prises ? Comment ont été traitées les affaires de Walid Denguir, Mohamed Ali Snoussi et Abdelhamid Jeday qui sont décédés entre 2013 et 2015 durant leur garde à vue ?
- Le gouvernement peut-il présenter des statistiques bien précises sur les mesures prises, qu'elles soient administratives ou judiciaires, contre les agents et autres fonctionnaires publiques impliquées dans des actes de torture et de mauvais traitements depuis le dernier rapport présenté par la Tunisie ?
- Quelle est la plus-value qu'a apporté la désignation d'un substitut du procureur chargé du registre des plaintes de torture au tribunal de première instance de Tunis ? Ce registre est t-il accessible à toute personne ayant intérêt de s'être informé ? Cette mesure est-elle uniquement prise au niveau central ? Si oui, y a-t-il intention de la généraliser et de faire des correctifs pour la rendre plus efficace ?

- Y a-t-il eu après la révolution l'usage d'une sorte d'administratif Vetting System notamment au sein de l'appareil sécuritaire et pénitentiaire pour garantir la non répétition des violations graves des droits de l'homme ? Comment s'est produite l'évolution de carrière des agents de sécurité et des pénitentiaires après la révolution ? Y a-t-il eu une évaluation individuelle des carrières ?

12. Détention préventive, incarcération et conditions de détention

Les conditions de vie dans les prisons sont difficiles aussi bien pour les détenus que pour les agents opérationnels et ce en raison essentiellement de la surpopulation carcérale qui dépasse généralement de 150% la capacité d'accueil et de l'infrastructure désuète et inadaptée. Aussi la santé carcérale souffre du manque d'effectif des médecins opérationnels : le Rapporteur Spécial sur la torture avait indiqué lors de sa visite en Tunisie en juin 2014 qu'il existe dans les prisons tunisiennes 24 médecins travaillant à plein temps pour une population carcérale estimée à 24 000 détenus.

En outre, les personnes privées de liberté sont démunies d'un mécanisme offrant une procédure transparente et bien définie qui leur permet de présenter leurs doléances et griefs. Les institutions et organes de contrôle existants actuellement, à elles seules et telles quelles, se sont avérées inefficaces pour améliorer les conditions de vie carcérale.

- Comment sont traitées les allégations de torture et de mauvais traitements qui sont portées par les détenus aux services de l'administration pénitentiaire ?
- Y a-t-il un dispositif efficace pour les réclamations d'ordre général qui peuvent être portées par les détenus dans les centres pénitentiaires ?
- Y a-t-il une réflexion pour réformer la loi n°54 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons ?
- Le juge d'exécution des peines semble avoir des prérogatives très limitées. Le gouvernement envisage-t-il à réformer cette institution ?
- Y a-t-il une stratégie gouvernementale pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale ? Comment s'explique le fait qu'un peu plus de la moitié des détenus le sont à titre préventif dans l'attente de leur jugement ?
- Est-ce que le gouvernement pourrait fournir des données actualisées, ventilées par sexe et par âge et le type d'infractions, sur le nombre de détenus en attente de jugement et ceux qui sont en train de purger leur peine ?
- Selon le rapport du Haut-Commissariat des droits de l'homme de mars 2014, il y a environ 45% de détenus récidivistes. Y a-t-il une réflexion sur l'individualisation de l'exécution de la peine et les programmes de réhabilitation et de réinsertion ?
- La santé carcérale est assez défectueuse. Le gouvernement compte-t-il subvenir à cette problématique ? Renforcer l'effectif des opérationnels de la santé dans les centres pénitentiaires et les soumettre à une unique tutelle, celle du ministère de la santé.

- Le gouvernement prévoit-il la mise en place de centres hospitaliers carcéraux ?
- L'infrastructure carcérale est désuète. Y a-t-il des planifications pour améliorer l'architecture carcérale et les infrastructures ?

13. Réparation et Réadaptation des victimes de la torture et des mauvais traitements

Après la révolution il y a eu quelques mesures en faveur des victimes de violations graves mais comme l'a attesté le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition dans son rapport de 2013, elles étaient sporadiques, incomplètes et n'ont concerné qu'une partie des victimes. Quant aux victimes de torture et de mauvais traitements, elles demeurent, pour la plus part, démunies de toute mesure d'accompagnement et de suivi de la part des autorités : y aura-t-il un basculement favorable pour le traitement de ces dossiers dans le cadre de la justice transitionnelle ? La réponse à cette question demeure encore incertaine en l'absence de déclarations étatiques claires et précises concernant les challenges, les étendues et les attendus de ce processus.

- Y a-t-il eu des mesures de réparation et de réadaptation des victimes de la torture et des mauvais traitements au sens de l'article 14 de la Convention contre la torture ?
- Y a-t-il une évaluation d'ensemble du traitement des dossiers de victimes de torture et des mauvais traitements ?
- Le ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle n'existe plus. Il était en charge de certains dossiers de victimes de violations graves. Comment ont été traités ces dossiers ? Y a-t-il une base de données accessible à tout intéressé concernant ces dossiers ? La mission qu'occupait ce ministère est-elle transférée à un autre ministère ou à un département ou à une institution publique ?
- Quel est le rôle du Secrétariat d'Etat chargé du dossier des martyrs et blessés de la révolution ?
- Quelles sont les démarches qui sont prises pour appuyer le processus de justice transitionnelle ?

ANNEXES

➤ **Articles de la Constitution tunisienne :**

Art. 20 – Les traités internationaux approuvés par l'Assemblée des Représentants et ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois et inférieure à celle de la Constitution.

Art. 23 – L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique, et interdit toutes formes de torture morale et physique.

Le crime de torture est imprescriptible.

Art. 27 – Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité établie dans le cadre d'un procès équitable où toutes les garanties nécessaires à sa défense durant les phases de la poursuite et du procès lui sont garanties.

Art. 29 – Nul ne peut être arrêté ou mis en détention sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'une décision judiciaire.

Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui.

Il a droit de se faire représenter par un avocat.

La durée de l'arrestation et de la détention est définie par la loi.

Art. 30 – Tout détenu a le droit d'être traité avec humanité préservant sa dignité.

L'État, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, tient en considération l'intérêt de la famille et veille à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société.

Art. 128 – L'Instance des droits de l'Homme veille au respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvre à leur renforcement.

Elle formule des propositions afin de développer le dispositif des droits de l'Homme.

Elle est obligatoirement consultée au sujet des projets de lois en relation avec son domaine de compétence.

L'Instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités concernées.

L'instance se compose de membres indépendants, impartiaux, compétents et honnêtes qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans.

➤ **Code pénal :**

Art. 101 bis (nouveau depuis le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011, modifiant et complétant le code pénal et le code de procédure pénale) – Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, sont intentionnellement infligées

à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis.

Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux.

Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale.

Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

N'est pas considéré comme torture, la souffrance résultant des peines légales, entraînée par ces peines ou inhérente à elles.

➤ **Loi organique n° 2013- 43 du 23 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture :**

Art. 13 – Les autorités concernées ne peuvent faire objection à une visite périodique ou inopinée d'un lieu déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu, et ce, via une décision écrite motivée qui doit être immédiatement transmise au président de l'instance tout en mentionnant obligatoirement la durée de l'interdiction provisoire.

Toute personne qui transgresse les dispositions de l'alinéa précédent du présent article est passible des poursuites disciplinaires.